



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 22/05/2024

ID : 045-284500253-20240522-D2024_C2-DE

S²LO

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 22 mai 2024

Voix délibérative : M. GRANDPIERRE - MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-C2

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer avec les SDIS de la RCVL une convention de groupement de commande ayant pour objet l'achat de fournitures à destination des PUI

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU Le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ;

VU Le rapport n°2 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le 1^{er} Vice-Président Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président à signer avec les SDIS de la Région Centre-Val de Loire une convention de groupement de commandes pour l'achat de fournitures à destination des PUI.

Article 2 : Chaque membre s'assurera de la bonne exécution du marché dans la limite de ses propres besoins. La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025, ou à sa date de notification si celle-ci intervient postérieurement, et prendra fin au terme du marché.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du SDIS pour la période considérée aux chapitre et article concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
et par délégation

Le Président,

Alain GRANDPIERRE

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT DE FOURNITURES A DESTINATION
DES PHARMACIES A USAGE INTERIEUR POUR LES SDIS
DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE ET LE SDIS DE LA NIEVRE**

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Cher domicilié au 224 rue Louis Mallet, 18023 BOURGES, représenté par M. Patrick BADOT, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° en date du
ci-après dénommé SDIS18.

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Eure et Loir domicilié au 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES, représenté par M. Joël BILLARD, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Bureau n° en date du
ci-après dénommé SDIS28.

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Indre domicilié RN 151, Rosiers, 36130 MONTIERCHAUME représenté par M. Serge DESCOUT, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° en date du
ci-après dénommé SDIS36.

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Indre et Loire domicilié ZA La Haute Limougère, route de Saint Roch, BP 39, 37230 FONDETES représenté par M. Alexandre CHAS, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° en date du
ci-après dénommé SDIS37.

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Loir-et-Cher domicilié au 11-13 avenue Gutenberg, CS 74324, 41043 BLOIS CEDEX, représenté par M. Philippe SARTORI, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° 210052 en date du 20 septembre 2021
ci-après dénommé SDIS41.

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Nièvre, domicilié au 1 Rue du Colonel Rimailho, 58640 VARENNES VAUZELLES, représenté par Monsieur Guy HOURCABIE, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° en date du 21 avril 2015
ci-après dénommé SDIS58.

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret domicilié au 195 rue de la Gourdonnerie, 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS Cedex, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'administration n° 2021-C1 en date du 5 septembre 2021
ci-après dénommé SDIS45.

Preamble

Dans le cadre de la dynamique de coopération, les SDIS de la région Centre Val de Loire et le SDIS de la Nièvre ont décidé de mutualiser leurs compétences, leurs ressources et leurs moyens à la recherche d'efficacité afin d'approvisionner leurs pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les SDIS du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Nièvre et du Loiret conviennent par la présente convention de se regrouper, conformément aux dispositions relatives aux marchés publics, afin de mutualiser leurs achats de fournitures à destination des PUI.

Le marché sera passé selon la procédure d'un appel d'offres ouvert avec un maximum annuel par lot et par SDIS et pour la durée totale du marché.

La présente convention vise principalement à définir les modalités de fonctionnement du groupement, notamment en précisant les missions respectives de chacune des parties.

ARTICLE 2 – LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont :

- le SDIS18, représenté par son Président ou son représentant ;
- le SDIS28, représenté par son Président ou son représentant ;
- le SDIS36, représenté par son Président ou son représentant ;
- le SDIS37, représenté par son Président ou son représentant ;
- le SDIS41, représenté par son Président ou son représentant ;
- le SDIS45, représenté par son Président ou son représentant ;
- le SDIS58, représenté par son Président ou son représentant.

Le SDIS 45 est désigné comme le membre en charge de la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Le SDIS 45 est chargé de procéder à l'organisation des opérations de sélection du titulaire, à la signature et à la notification du marché cité en objet.

ARTICLE 3 – LES MISSIONS DU SDIS 45

Les missions du SDIS 45 sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- recenser les besoins des membres du groupement,
- élaborer le dossier de consultation des entreprises et notamment le cahier des charges,
- assurer l'ensemble des opérations de sélection du titulaire : publicité, ouverture et analyse des candidatures et des offres, secrétariat de la commission d'appel d'offres, vérification de la situation de l'attributaire, information des candidats non retenus,
- assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature du marché au nom et pour le compte des membres du groupement, transmission au contrôle de légalité, notification du marché objet du groupement et communication des pièces aux autres membres, publication d'un avis d'attribution,
- veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers relatifs à la passation du marché selon les règles en vigueur,
- répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation du marché.

Le SDIS 45 s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres sur le dossier de consultation des entreprises et le rapport d'analyse des offres, il veillera également à solliciter des membres l'autorisation de signature du marché, objet du groupement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- assurer la communication interne du projet auprès de ses élus et services,
- transmettre une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- participer à la rédaction du cahier des charges
- valider le dossier de consultation des entreprises, participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- communiquer au SDIS 45 sa décision en vue de la signature du marché avec le cocontractant choisi par la commission d'appel d'offres,
- déléguer au SDIS 45 la signature en son nom du marché,
- exécuter le marché à hauteur de ses besoins propres conformément aux clauses contractuelles, y compris en ce qui concerne les reconductions ou résiliations éventuelles, les modifications en cours d'exécution du marché par actes modificatifs notamment et l'application des clauses financières contractuelles y compris révision des prix

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une commission d'appel d'offres composée de représentants élus de chaque entité est constituée. Elle est présidée par le représentant du SDIS 45.

Sur convocation du président de la commission, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de commande publique, peuvent assister aux séances de la commission d'appel d'offres.

Cette commission pourra être organisée en visioconférence.

En ce qui concerne l'obligation de recueillir l'avis de la CAO sur tout projet d'avenant augmentant de 5% le montant du marché public initial, il reviendra à chaque SDIS exécutant ses propres actes modificatifs de saisir sa CAO et non celle du groupement de commandes.

ARTICLE 6 - MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement adhère à la présente convention par délibération de son assemblée délibérante, dont un exemplaire est transmis au SDIS 45.

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement par voie d'avenant en cours d'exécution de la présente convention, avant le lancement de la consultation. En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le SDIS 45 prendra en compte les modifications des besoins en découlant. Après lancement de la consultation, aucune nouvelle adhésion ne sera prise en compte.

Si un membre souhaite se retirer avant le lancement de la consultation, il en informe sans délai le SDIS 45. Ce dernier, après avoir informé les autres membres, prend en compte les modifications de besoins en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

Si un membre souhaite se retirer en cours de passation du marché (c'est-à-dire avant la signature de celui-ci), il en informe sans délai le SDIS 45. Celui-ci doit, après avoir informé les membres de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire. Dans cette hypothèse, le membre du groupement à l'initiative du retrait assume seul la charge financière afférente aux frais de passation supplémentaires engagés par le SDIS 45.

Si un membre souhaite se retirer en cours d'exécution du marché, ce retrait équivaut :

- soit à la non reconduction du marché si cette décision intervient pendant la période de préavis définie avant la date anniversaire du marché ;
- soit à la résiliation du marché selon les modalités définies dans le contrat.

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 22/05/2024

ID : 045-284500253-20240522-D2024_C2-DE



ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Hormis les cas prévus à l'article 6, le SDIS 45 supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement ainsi que ceux liés à la passation du marché (frais de publicité, reprographie, frais postaux...). Il ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Fait et accepté
A....., le....., le.....
Le Président du SDIS du Loiret

Fait et accepté
A....., le....., le.....
Le Président du SDIS de Loir-et-Cher

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le SDIS 45 est responsable envers les autres membres de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 3 de la présente convention.
Les membres font leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

Fait et accepté
A....., le....., le.....
Le Président du SDIS de la Nièvre

ARTICLE 9 – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des membres du groupement et s'achève par la dissolution du groupement qui interviendra à l'expiration des délais de recours contentieux contre la procédure de passation des marchés. En cas de recours contentieux, elle prendra fin dès lors que la ou les décisions rendues par la juridiction ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas été réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait et accepté
A....., le....., le.....
Le Président du SDIS du Cher

Fait et accepté
A....., le....., le.....
Le Président du SDIS d'Eure-et-Loir

Fait et accepté
A....., le....., le.....
Le Président du SDIS de l'Indre

Fait et accepté
A....., le....., le.....
Le Président du SDIS d'Indre-et-Loire